



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**construction d'une serre multichapelles chauffée sur la commune de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu (44)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2020/SGAR/DREAL/520 du 26 août 2020 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-4943 relative à la construction d'une serre multichapelles chauffée sur la commune de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu, déposée par Monsieur Philippe Naulleau et considérée complète le 5 novembre 2020 ;

Considérant que le projet comprend la construction d'une serre multichapelles chauffée en matière plastique à vocation de production maraîchère d'une surface de 34 560 m<sup>2</sup> et d'un bâtiment de 1 500 m<sup>2</sup> pour des fonctions administratives, de conditionnement et logistiques au lieu-dit La Plaine à Saint-Philbert-de-Grand-Lieu ; que ce projet induit également la création de 7 000 m<sup>2</sup> de surface de stationnement en remblai stabilisé pour environ 40 véhicules légers, la réalisation d'un bassin de régulation des eaux de 8 000 m<sup>2</sup> (30 000 m<sup>3</sup>) et celle d'un ensemble de réseaux enterrés (de chaleur, de rejet des eaux pluviales vers le bassin, d'irrigation des cultures, d'électricité, d'assainissement du bâtiment) ;

Considérant que le site d'implantation n'est concerné directement par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire ;

Considérant que le projet évite une zone humide d'environ 700 m<sup>2</sup> identifiée au plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu ; que toutefois cette zone humide n'a pas été précisément délimitée selon les dispositions de l'arrêté du 24 juin 2008 ; qu'elle se retrouvera de plus enclavée entre diverses surfaces de circulation, de stationnement ou construites, sans garantie quant à la pérennité de sa connexion avec son système

d'alimentation en eau ; que le projet est en outre limitrophe d'une autre zone humide, identifiée aussi au PLU et située au sud de la parcelle du projet ; que les limites de cette zone humide n'ont pas été précisément délimitées pour vérifier que le projet n'empiétait pas sur sa bordure ;

Considérant que les eaux pluviales de ruissellement seront recueillies dans un bassin de rétention permettant d'écrêter et de réguler les écoulements générés par le projet vers le milieu récepteur ; que les eaux recueillies dans ce bassin serviront aussi pour l'irrigation des cultures sous serre, sans que le volume d'eau ainsi soustrait au milieu récepteur ne soit évalué ;

Considérant que les parcelles concernées par le projet sont à vocation agricole et actuellement occupées par des cultures annuelles ou des prairies temporaires ; qu'elles ne présentent pas d'intérêt écologique particulier, selon le dossier ; que la nécessité d'abattre un arbre isolé en milieu de parcelle pour permettre la construction envisagée et d'arracher une haie pour implanter le bassin de rétention, tel que représentés sur le plan du projet, n'a toutefois donné lieu à aucune investigation naturaliste pour vérifier l'absence d'espèces protégées ;

Considérant que la conservation de la majorité des haies bocagères existantes permettra de minimiser les vues sur le projet depuis la route départementale 178 ;

Considérant que la serre sera chauffée ; que la chaleur proviendra d'une chaufferie voisine du site du projet ; que la consommation énergétique est estimée à 10 000 MWh thermiques ; que le CO<sub>2</sub> émis au niveau de la chaufferie sera réutilisé dans le système cultural pour, selon le dossier, optimiser le rendement des cultures ; que l'émission nette de gaz à effet de serre générée par le projet n'est toutefois pas évaluée ;

Considérant l'importance du projet qui, avec 36 050 m<sup>2</sup>, présente une emprise au sol proche du seuil de 40 000 m<sup>2</sup> de soumissions systématique à évaluation environnementale ;

Considérant que le dossier ne permet pas de conclure à l'absence d'incidence sur la zone humide, ainsi qu'à l'absence d'espèces protégées au niveau de l'arbre isolé et de la haie à arracher ; qu'il convient d'apporter les éléments de justification du site retenu pour la construction, d'exposer la démarche visant à éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences notables du projet en vue de réaliser un aménagement de moindre impact environnemental, et de donner au public une vision globale des incidences environnementales du projet ;

Considérant que la multiplication des serres, notamment dans ce secteur le long des routes départementales 178 et 117A, interroge quant à la capacité d'intégration paysagère de ces dernières et aux impacts cumulés qui en résultent sur la ressource en eau (masses d'eaux souterraines, cours d'eau), mais aussi en termes de nuisances pour l'environnement humain (augmentation des flux de circulation, nuisances sonores, pollution de l'air, sécurité routière...);

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une serre multichapelles chauffée sur la commune de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu est soumis à étude d'impact

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact aura vocation à examiner les solutions alternatives envisagées au niveau du choix du site et de l'organisation des aménagements à réaliser, à justifier les choix opérés, à présenter l'impact global du projet sur l'environnement, notamment au niveau de la zone humide, des éventuels enjeux naturalistes concernant l'arbre isolé et les haies bocagères à arracher, des émissions de gaz à effet de serre, ainsi que les impacts cumulés avec l'ensemble des serres existantes et en projet sur le secteur en matière d'intégration paysagère, de gestion de la ressource en eau et de nuisances pour l'environnement humain, à conduire la démarche visant une recherche de l'évitement des impacts puis la définition de mesures de réduction et, le cas échéant, de compensation les plus efficaces possibles (démarche ERC) et à restituer et à expliciter au public ces éléments et les arbitrages opérés au regard des enjeux environnementaux.

**Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Philippe Naulleau et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,

Le directeur adjoint,  
  
David GOUTX

2020.12.08

19:27:14 +01'00'

<b>Délais et voies de recours</b>
-----------------------------------

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.  
Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire  
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.  
Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)